

- ii) d'autre part, si la Partie contractante visée par la plainte invoque l'article 33(4), le président du tribunal doit remplir les exigences énoncées au sous-paragraphe a).

4. À défaut d'entente entre les parties au différend sur la rémunération des arbitres avant la constitution du Tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

5. Si aucun Tribunal, autre qu'un Tribunal institué en vertu de l'article 26, n'a été institué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, mais il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie contractante.

ARTICLE 25

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) la Partie contractante visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un Tribunal institué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou poursuivre une plainte, conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal.

ARTICLE 26

Jonction de plaintes

1. Lorsque deux ou plusieurs plaintes ont été soumises à l'arbitrage séparément en vertu de l'article 20 et qu'elles ont en commun une question de droit ou de fait et découlent des mêmes événements ou circonstances, toute partie au différend peut demander une ordonnance de jonction, soit avec le consentement de toutes les parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance, soit conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 9.

2. Une partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article transmet une demande écrite à cet effet au Secrétaire général du CIRDI et à toutes les parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance, en précisant dans sa demande : les noms et adresses de toutes les parties au différend qui seraient visées par l'ordonnance, la nature de l'ordonnance sollicitée et les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.